

DÉPARTEMENT

YVELINES

ARRONDISSEMENT

Effectif du conseil syndical

4

Nombre de conseillers en exercice

4

EPCI : SIVOM HERMERAY-RAIZEUX

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le 15/09/2026

ID : 078-247800667-20260915-2026_16-DE

Berger
LevraultÉlection des membres du
bureau (Président, des vice-
présidents et autres membres)

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille VINGT-SIX, le seize du mois de JUIN

à dix heures trente minutes, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil syndical SIVOM HERMERAY-RAIZEUX

Étaient présents les délégués suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

nom prénom	commune ou membre de l'EPCI représenté	nom prénom	commune ou membre de l'EPCI représenté
MARCHEL Evelyne			
JOYEUX Laurence			
COLLETTE Ghienry			
DOUBROFF Frédéric			

Absents représentés¹ :

nom prénom	Pouvoir remis à :	commune ou membre de l'EPCI représenté

Absents non représentés ; (préciser la commune ou l'EPCI de rattachement)

.....

.....

.....

1. Installation des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte sous la présidence de M^{me} MARCHEL Evelyne, président sortant de l'EPCI, qui a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^r DOUBROFF Frédéric a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

M^{me} MARCHEL Evelyne reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

¹ Préciser à quel conseiller ou délégué a été donné le pouvoir.



2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge des membres présents du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré (4) quatre conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs au moins :

Madame JAYEUX Laurence
Monsieur DOUBROFF Frédéric

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil syndical. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	<u>4</u>
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>4</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - d - e]	<u>4</u>
g. Majorité absolue ²	<u>3</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>MR COLLETTE Ghienry</u>	<u>4</u>	<u>quatre</u>

² La majorité absolue se calcule à partir des suffrages exprimés c'est à dire du nombre indiqué en f. La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut tout au plus être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le président a rappelé qu'en application des statuts, l'établissement disposait, à ce jour, de 1 vice-président. Au vu de ces éléments, le conseil syndical a fixé à 1 le nombre des vice-présidents du conseil.

3.1. Élection du premier vice-président

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	4
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	4
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - d - e]]	4
g. Majorité absolue ⁶	3

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme MARCHAL Evelyn	4	quatre

3.1.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - d - e]]	
g. Majorité absolue ⁸	

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

⁶ La majorité absolue se calcule à partir des suffrages exprimés c'est à dire du nombre indiqué en f. La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁷ Ne pas remplir les 3.1.2 et 3.1.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ La majorité absolue se calcule à partir des suffrages exprimés c'est à dire du nombre indiqué en f. La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - d - e]	
g. Majorité absolue ⁴	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - d - e]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du président

M^r COLLETTE Thierry a été proclamé(e) président(e) et a été immédiatement installé(e).

3. Election des vice-présidents

Sous la présidence de M^r COLLETTE Thierry élu(e) président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

⁴ La majorité absolue se calcule à partir des suffrages exprimés c'est à dire du nombre indiqué en f. La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

**3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹¹**

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – d – e]	
g. Majorité absolue ¹²	

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin ¹³

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – d – e]	

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°....

M a été proclamé(e) membre du bureau et immédiatement installé(e).

4. Observations et réclamations ¹⁴

¹¹ Ne pas remplir les points relatifs à un tour non effectué

¹² La majorité absolue se calcule à partir des suffrages exprimés c'est à dire du nombre indiqué en f. La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

¹³ Ne pas remplir les points relatifs à un tour non effectué

¹⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

3.1.3. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - d - e]	

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier vice-président

M^{me} MARCHAL Evelyne a été proclamé(e) premier vice-président(e) et immédiatement installé(e).

En cas d'élection d'autres membres du bureau, le scrutin étant le même (uninominal à 3 tours) merci de suivre le même modèle que pour l'élection des présidents et vice-présidents et de compléter le procès-verbal en conséquence.

3.16. Élection du membre du bureau

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - d - e]	
g. Majorité absolue ¹⁰	

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		

⁹ Ne pas remplir le 3.1.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ La majorité absolue se calcule à partir des suffrages exprimés c'est à dire du nombre indiqué en f. La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 15 Septembre 2026, à dix heures,
et dix-sept minutes,
minutes, en double exemplaire ¹⁵ a été, après lecture, signé par le président (ou son remplaçant), le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le président,

Le conseiller le délégué le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

¹⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la communauté avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.